



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit du travail

Question écrite n° 10467

Texte de la question

M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la complexité (croissante) du code du travail. En effet, depuis plusieurs années, le code du travail est corrigé, modifié, aménagé, devenant un véritable « casse-tête » pour les entreprises. Sa compréhension en est si difficile que, malgré leur bonne volonté, sans le savoir, les entreprises sont bien souvent en infraction au regard du code du travail. Il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en place pour simplifier le code du travail, le mettre en harmonie avec la difficile situation sociale et économique de notre pays.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises pour bien interpréter le code du travail en raison de sa complexité qui résulte des aménagements successifs dont il a fait l'objet. La recherche d'une simplification de ce code figure parmi les objectifs de l'action du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Aussi, lors de l'élaboration de la loi quinquennale, une attention particulière a-t-elle été portée à la clarification des textes, à la fusion de procédures ou d'institutions chaque fois que cette démarche a paru compatible avec la réalisation du but poursuivi ou le respect des droits des dispositions en vigueur. Les petites et moyennes entreprises en seront d'ailleurs les principales bénéficiaires. Plusieurs exemples peuvent être cités : en matière d'institutions représentatives, quatre mesures sont prévues pour alléger le fonctionnement des instances. Les entreprises de moins de 200 salariés ont dorénavant la faculté de mettre en place une délégation unique du personnel regroupant les attributions des délégués de personnel et du comité d'entreprise ; le mandat des délégués du personnel a été porté à deux ans ; les élections des représentants du personnel au comité d'entreprise et des délégués du personnel auront lieu à la même date ; l'information économique et financière destinée au comité d'entreprise dans les entreprises de moins de 300 salariés a été rationalisée. En matière d'aménagement du temps de travail, pour développer le travail à temps partiel, les régimes de temps partiel et de travail intermittent ont été fusionnés : la conclusion préalable d'un accord de branche ou d'entreprise n'est plus requise pour la mise en place du travail intermittent. En vue de favoriser le partage des emplois, la constitution de groupements d'employeurs pour mettre des salariés à la disposition de leurs membres est désormais possible pour les employeurs relevant d'une même convention collective et occupant chacun jusqu'à 300 salariés au lieu de 100 ; le même employeur peut maintenant adhérer à deux groupements ; une simple déclaration auprès de l'autorité administrative a été substituée à l'autorisation préalable de celle-ci, qui garde cependant la faculté de s'y opposer dans un délai fixe par décret. Dans le même esprit, pour favoriser le développement de l'apprentissage, l'agrément préalable de l'employeur est remplacé par une déclaration à l'autorité administrative. Cet effort de simplification sera poursuivi en liaison avec les partenaires sociaux qui, à différents titres, participent à l'élaboration du dispositif législatif et conventionnel. Parallèlement, une action d'information est menée par les services centraux et les services déconcentrés du ministère pour exposer et expliquer le droit du travail dans les entreprises et dans les centres de

renseignements du public qui fonctionnent dans les départements. La fréquentation très élevée qu'ils connaissent (pres de 950 000 visiteurs recus en 1992) atteste de la réalité du service rendu.

Données clés

Auteur : [M. Couderc Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10467

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 467

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3037